



D_2020_49

DÉCISION du Président

Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1-II,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 07 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_02 en date du 31 janvier 2020 relative à l'élection de Jean-Michel BRARD à la présidence d'atlantic'eau,

Vu l'avis du Bureau syndical en date du 03/06/2020,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Départemental du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique en date du 04/06/2020,

DECIDE

Article 1 : Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), est instauré pour les cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux selon les modalités définies en annexe de cette décision.

Article 2 : La décision du Bureau syndical BS_2017_08 du 15 mars 2017 relative au RIFSEEP s'applique également au cadre d'emplois des ingénieurs et des techniciens :

- Maintien à titre individuel aux agents concernés de leur montant antérieur de régime indemnitaire en application de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984
- Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'éloignement temporaire du service
- Critères d'attribution de l'IFSE (Annexe : critères de modulation individuelle, cas particuliers).

Fait à Nantes, le 16/06/2020

Le Président,
Jean-Michel BRARD



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 18/06/2020
 - de sa publication sur le site internet d'atlantic'eau le 18/06/2020
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Annexe à la décision du Président D_2020_49

Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été instauré par délibération BS_2016_31b du 09 novembre 2016 pour l'ensemble des cadres d'emplois de la collectivité, confirmée par la délibération BS_2017_02 au vu de l'avis du Comité Technique Départemental.

Le RIFSEEP n'était cependant pas appliqué aux cadres d'emplois des ingénieurs en chef, des ingénieurs et des techniciens dans l'attente des arrêtés ministériels.

Le RIFSEEP a été ensuite instauré pour le cadre d'emplois des ingénieurs en chef par délibération BS_2019-17.

L'objet de la présente décision est d'instaurer le RIFSEEP au bénéfice des cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens à la suite de la publication du décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale.

Ce décret :

- actualise les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux.
- procède à la création d'une deuxième annexe permettant aux cadres d'emplois non encore éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel de pouvoir en bénéficier, notamment les cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux.

RAPPEL DES PRINCIPES

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose de deux éléments :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis :

- *les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié*
- *les astreintes*

BENEFICIAIRES

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux (titulaires, stagiaires, agents contractuels de droit public).

MONTANTS DE REFERENCE

Les montants maximaux ci-dessous applicables aux ingénieurs territoriaux et aux techniciens territoriaux sont fixés dans la limite des plafonds prévus par les arrêtés ministériels applicables aux corps des ingénieurs et des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur.

Les agents de ces cadres d'emplois sont répartis en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles ils peuvent être exposés, en particulier :

- La responsabilité d'une direction ou d'un service,
- Les fonctions d'expertise (administrative, comptable, technique),
- Les fonctions de pilotage de projets,
- Les sujétions particulières liées au poste,
- Les emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière.

Les nombres maximaux de groupes d'emplois sont fixés par lesdits arrêtés ministériels.

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

En référence aux ingénieurs des services techniques du ministère de l'Intérieur (services déconcentrés hors Ile-de-France, établissements et services assimilés).

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal légal	IFSE Montant maximal atlantic'eau	CIA Montant maximal légal	CIA Montant maximal atlantic'eau
Groupe 1	Direction	36 210 €	36 210 €	6 390 €	6 390 €
Groupe 2	Responsable de service	32 130 €	32 130 €	5 670 €	5 670 €
Groupe 3	Expertise technique	25 500 €	25 500 €	4 500 €	4 500 €

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

En référence aux contrôleurs des services techniques du ministère de l'Intérieur (services déconcentrés hors Ile-de-France, établissements et services assimilés).

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal légal	IFSE Montant maximal atlantic'eau	CIA Montant maximal légal	CIA Montant maximal atlantic'eau
Groupe 1	Responsable de service	17 480 €	17 480 €	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	Expertise technique	16 015 €	16 015 €	2 185 €	2 185 €
Groupe 3	Autres fonctions Techniques.	14 650 €	14 650 €	1 995 €	1 995 €

MODULATIONS INDIVIDUELLES

Les attributions individuelles font l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Les montants de l'IFSE et du CIA sont proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

En cas de congé statutaire (notamment maladie, maternité), le régime indemnitaire suit le traitement.

REVALORISATION

Les montants maximaux de l'IFSE et du CIA évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

PART FONCTIONNELLE : L'INDEMNITE de FONCTIONS, de SUJETIONS et d'EXPERTISE (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0% à 100%, en fonction de la fiche de poste de chaque agent.

Le montant de la part fonctionnelle fait l'objet d'un réexamen obligatoire mais sans revalorisation automatique :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime (IFSE) sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

PART LIEE A LA MANIERE DE SERVIR : LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Un complément indemnitaire peut être attribué en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Les attributions individuelles sont comprises entre 0% et 100 % du montant maximal fixé pour chaque groupe de fonctions.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle de l'année N-1, si l'agent réalise une mission particulière au cours de l'année et/ou s'il obtient des résultats particulièrement satisfaisants.

Le complément indemnitaire pourra être versé en une ou deux fractions par an et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

MISE EN OEUVRE

Le dispositif du RIFSEEP et, par conséquent la présente décision, sont applicables aux cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux.